



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
62ème session
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.62/14
22 octobre 1999
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

(tenue du 19 au 22 octobre 1999)

Président:	M. M Barada (Italie)
Vice-président:	M. E A Cely-Nuñez (Colombie)

Ouverture de la session

La 62ème session du Comité exécutif a été ouverte par l'Administrateur, conformément à l'article v) du Règlement intérieur du Comité, étant donné que ni la délégation du Président sortant, ni celle du Vice-président sortant n'était membre du Comité exécutif nouvellement élu.

1 Adoption de l'ordre du jour

1.1 Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/EXC.62/1.

Élection du Président et du Vice-président

1.2 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Président:	M. M Baradà (Italie)
Vice-président:	M. E A Cely-Nuñez (Colombie)

1.3 Le Président, parlant en son nom et au nom du Vice-président, a remercié le Comité exécutif de la confiance qu'il leur avait témoignée.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Colombie	Fidji	Malaisie
Côte d'Ivoire	Inde	Nigéria
Émirats arabes unis	Italie	Pologne
Fédération de Russie		

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Cameroun	Estonie	Panama
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Ghana	Sri Lanka
	Malte	Vanuatu

2.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Anciens États Membres:

Algérie	France	Nouvelle-zélande
Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Australie	Îles Marshall	République de Corée
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Japon	Suède
Chypre	Libéria	Tunisie
Danemark	Mexique	Venezuela
Espagne	Monaco	
Finlande	Norvège	

Autres États:

Arabie saoudite	Équateur	Pérou
Argentine	États-Unis	Singapour
Brésil	Géorgie	Turquie
Chili	Grenade	Uruguay
Congo	Lettonie	

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
 Organisation maritime internationale (OMI)
 Organisation des Nations Unies

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des amateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
 Comité maritime international (CMI)
 Cristal Limited (ICS)
 Chambre internationale de la marine marchande
 International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)]
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

3.1 Aperçu général

Le Comité exécutif a pris note du document 71FUND/EXC.62/2 qui résumait la situation concernant les 24 sinistres dont le Fonds de 1971 s'était occupé depuis la 59ème session du Comité.

3.2 Haven

3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.62/3 concernant le sinistre du *Haven*. Le Comité a noté en particulier que l'accord sur un règlement global de toutes les questions en suspens, qui avait été signé le 4 mars 1999 par l'État italien, le propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club) et le Fonds de 1971, avait été approuvé et enregistré par la Corte dei Conti le 22 avril 1999 et que toutes les demandes en justice présentées devant les tribunaux italiens avaient été retirées.

3.2.2 Il a été rappelé que s'agissant du Fonds de 1971, l'accord se fondait sur le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) et que le montant versé par le Fonds de 1971 ne se rapportait pas aux dommages à l'environnement. Il a aussi été rappelé que l'accord prévoyait que le propriétaire du navire/UK Club consentirait un paiement à l'État italien, à titre gracieux et sans admettre la responsabilité de l'une ou l'autre partie, et ce dans la mesure où le paiement dépasserait le solde du montant de limitation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.2.3 Le Comité a noté que des fonds d'un montant total de Lit 117 600 millions (£42,8 millions) avaient été débloqués à l'intention de l'État italien le 27 mai 1999, dont Lit 70 002 629 093 millions (£25,5 millions) avaient été acquittés par le Fonds de 1971 et Lit 47 593 370 907 millions (£17,3 millions) par le UK Club. Il a aussi été noté que le Fonds de 1971 avait versé un montant de FFfr 12 580 724 (£1,3 millions) à l'État français, le 17 juin 1999 et de FFfr 270 035 (£29 000) à la Principauté de Monaco, le 22 juin 1999. Le Comité a noté par ailleurs que le Fonds de 1971 avait versé, le 7 mai 1999, au UK Club un montant de £2,5 millions au titre de la prise en charge financière.

3.3 Aegean Sea

3.3.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.62/4 qui exposait les faits nouveaux intervenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea* depuis la 61ème session du Comité.

Exécution du jugement

3.3.2 Le Comité a noté que, le 5 octobre 1999, le tribunal chargé de la procédure d'exécution du jugement avait notifié au Fonds de 1971 les argumentations présentées par huit groupes de demandeurs, sur les dix concernés, et que dans ces argumentations, les demandeurs avaient indiqué les preuves qu'ils avaient l'intention de soumettre au tribunal à un stade ultérieur pour prouver les préjudices qu'ils avaient subis, ainsi que les preuves qu'ils demandaient au tribunal de recueillir à leur intention. Il a été noté par ailleurs que le tribunal avait donné au Fonds de 1971 un délai de dix jours pour notifier au tribunal les éléments de preuve qu'il souhaitait invoquer lors de la procédure d'exécution de jugement.

3.3.3 Le Comité a aussi noté que le Fonds de 1971 avait demandé au tribunal de suspendre la procédure étant donné que les preuves mentionnées dans les argumentations étaient incomplètes et que le juge avait décidé de prolonger jusqu'à trois mois à compter de la date de la soumission des preuves manquantes, le délai accordé au Fonds pour qu'il puisse présenter son argumentation.

Demande de paiement intégral présentée par les villes de La Corogne et de Culleredo

3.3.4 Le Comité a rappelé que, dans le jugement prononcé par la Cour d'appel le 18 juin 1997 sur le bien-fondé de certaines demandes, le tribunal avait accordé aux villes de La Corogne et de Culleredo des montants d'indemnisation spécifiques. Il a été noté que ces villes avaient demandé au tribunal chargé de l'exécution du jugement d'ordonner le paiement intégral des montants accordés.

3.3.5 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Fonds de 1971, dans son argumentation devant le tribunal, avait soutenu que le caractère exécutoire des jugements rendus par les tribunaux nationaux était reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds mais que cette exécution était subordonnée à la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité a aussi noté avec satisfaction que le Fonds de 1971 avait déclaré dans l'argumentation qu'il avait présentée au tribunal que pour cette raison, le Fonds ne pouvait verser que 40% des montants accordés aux deux villes en question.

3.3.6 Le Comité exécutif a confirmé la décision qu'il avait prise précédemment à savoir que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements seraient limités à 40% des montants respectifs ainsi accordés (documents 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.30 et 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.2.9).

Demandes présentées au tribunal civil

3.3.7 Le Comité a noté qu'environ 60 demandes d'un montant total de Pts 22 000 millions (£85,4 millions) avaient été présentées contre le propriétaire du navire, son assureur P & I (le UK Club) et le Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne par plusieurs sociétés et particuliers, appartenant principalement au secteur de la mariculture, qui n'avaient pas présenté de demandes dans le cadre de la procédure pénale mais avaient indiqué alors qu'ils présenteraient leurs demandes ultérieurement dans le cadre de la procédure civile. Le Comité a noté par ailleurs que ces demandes n'avaient pas été notifiées au Fonds de 1971.

Preuves à l'appui des demandes

3.3.8 Il a été noté qu'en septembre 1999, le Gouvernement espagnol avait soumis au Fonds de 1971 une étude effectuée par l'Instituto Español de Oceanografía contenant une évaluation des préjudices subis par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages et par les demandeurs du secteur de la mariculture et que cet institut avait évalué ces préjudices à Pts 4 110 millions (£16 millions), Pts 4 731 millions (£18,4 millions) et Pts 8 329 millions (£32,3 millions) respectivement. Il a aussi été noté qu'une documentation abondante sur les préjudices subis par les sociétés du secteur de la mariculture avait été soumise et que les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971 étaient en train d'examiner cette documentation.

Prescription

3.3.9 Le Comité exécutif a rappelé les délibérations qui avaient eu lieu à sa 59ème session concernant la question de savoir si les demandes à l'égard desquelles des actions avaient été intentées contre le Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne étaient frappées de prescription. Le Comité a noté les avis juridiques présentés à ce sujet par le Gouvernement espagnol et les avis obtenus par le Fonds de 1971.

3.3.10 Compte tenu des divergences de vues exprimées dans les divers avis juridiques, le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel les questions très complexes concernant la prescription devraient faire l'objet d'un plus ample examen avec le Gouvernement espagnol et il a chargé l'Administrateur de poursuivre ces discussions.

Action en recours

3.3.11 Le Comité exécutif a rappelé que le 12 juin 1998, l'Ambassadeur d'Espagne à Londres et l'Administrateur avaient signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'était engagé à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds décidaient d'engager une action en recours contre l'État espagnol afin de recouvrer 50% des montants versés par le Fonds, à condition que cette action soit intentée dans un délai de un an à compter de la date de l'accord. Il a aussi été rappelé que, pour sa part, le Fonds de 1971 s'était engagé à ne pas intenter une action en justice contre l'État dans les 11 premiers mois à compter de la date de l'accord.

3.3.12 Le Comité a noté que le 9 juin 1999, l'Ambassadeur d'Espagne à Londres et l'Administrateur avaient signé un nouvel accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds décidaient d'intenter l'action en recours susmentionnée contre l'État espagnol, à condition que cette action soit engagée avant le 12 juin 2000 et que le Fonds de 1971, pour sa part, s'engage à ne pas intenter une action en justice contre l'État espagnol avant le 12 mai 2000.

Suspension éventuelle de la procédure

3.3.13 Le Comité exécutif a noté que lors d'une réunion tenue à Madrid le 23 septembre 1999, les représentants du Gouvernement espagnol s'étaient engagés à consulter les avocats représentant les demandeurs en vue de se mettre d'accord sur la suspension provisoire de la procédure engagée devant les tribunaux espagnols afin de permettre au Gouvernement espagnol et au Fonds de 1971 de poursuivre les discussions sur toutes les questions en suspens. Le Comité a noté que ces consultations étaient apparemment en cours.

Groupe de consultation

3.3.14 Le Comité exécutif a noté que le Groupe de consultation créé pour l'*Aegean Sea* afin d'aider l'Administrateur dans sa recherche d'une solution des questions en suspens avait tenu une réunion le 14 octobre 1999 et que la délégation espagnole était présente à cette réunion.

3.3.15 M. Charles Coppelani (France) a fait, au nom du Groupe de consultation, une déclaration qui peut être résumée comme suit:

Il a été procédé à un franc et utile échange de vues afin de clarifier les positions respectives. Le Groupe espérait que les pourparlers entre les principales parties aboutiraient en fin de compte à un règlement. Le rapport de l'Instituto Español de Oceanografía marquait une étape positive mais il y avait encore trois grandes questions qui devaient être examinées avec le Gouvernement espagnol, à savoir le quantum des pertes, la répartition des responsabilités et la prescription d'un groupe de demandes.

Le Groupe de consultation a estimé que pour pouvoir parvenir à un accord, il faudrait au préalable clarifier plusieurs points. Le Fonds de 1971 doit savoir avec qui négocier. Le Gouvernement espagnol devrait préciser si le Gouvernement représente tous les demandeurs ou si les demandeurs ont encore le droit de présenter des demandes au propriétaire du navire/Club et au Fonds de 1971. Les membres du Groupe de consultation ont également estimé que tout accord devrait lier tous les demandeurs et que tout accord sur le règlement des demandes devait être global, c'est-à-dire qu'il devait porter sur toutes les questions en suspens.

Les membres du Groupe de consultation ont été d'avis qu'il serait préférable de suspendre provisoirement le recours devant les tribunaux espagnols car cela faciliterait les négociations entre le Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol.

Le Groupe de consultation a estimé qu'un règlement global serait préférable à de longues démarches procédurières. Le Groupe a néanmoins été d'avis qu'il ne serait possible d'avancer sur la voie d'un règlement que si le Fonds de 1971 était en mesure, par l'entremise de ses experts, d'examiner les preuves et de se faire sa propre opinion sur la recevabilité des demandes. Le Groupe a également estimé qu'il ne serait

possible d'avancer vers un tel accord que si les parties œuvraient dans un esprit de compromis. Le Groupe de consultation a encouragé l'Administrateur à poursuivre ses efforts en vue d'arriver à une solution. Les membres du Groupe ont été d'avis qu'il faudrait que des réunions sur l'évaluation des pertes et sur les aspects juridiques de l'affaire se tiennent parallèlement le plus tôt possible afin que des progrès notables puissent être accomplis avant la prochaine session du Comité exécutif.

Déclaration de la délégation espagnole

3.3.16 La délégation d'observateurs de l'Espagne a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement espagnol tient à réaffirmer qu'il est résolu à mener à terme les négociations avec le Fonds de 1971 au sujet de toutes les demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea*. Il s'agit du sinistre le plus ancien à ne pas avoir été résolu au Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol tient à parvenir à un règlement extrajudiciaire unique de toutes les questions en suspens; des efforts devraient être déployés dans ce sens par toutes les parties en jeu.

La délégation d'observateurs de l'Espagne souscrit à la recommandation que le Groupe de consultation a faite en avril 1999 et que le Comité exécutif a approuvée à sa 61^{ème} session, à savoir qu'un règlement global serait préférable à de longues démarches procédurières et qu'il ne serait possible d'avancer vers un accord que si les parties œuvraient dans un esprit de compromis. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol a soumis au Fonds de 1971 une étude effectuée par l'Instituto Español de Oceanografía, laquelle contient une évaluation officielle des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages et par des demandeurs du secteur de la mariculture, cette évaluation étant accompagnée d'une vaste documentation de quelque 2 000 pages contenant des preuves à l'appui des demandes. Cet institut a évalué les pertes à un montant de l'ordre de £50,5 millions, abstraction faite de trois titres de demandes, à savoir les intérêts, les dommages aux biens et les débours. Les demandes présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde n'ont pas été prises en compte dans cette évaluation. Le Gouvernement espagnol est disposé à faciliter les travaux des experts du Fonds de 1971 et c'est avec plaisir qu'il fournira des précisions sur les questions qui pourraient découler de l'examen de cette documentation.

En ce qui concerne les deux différends justiciables en suspens qui ne sont pas encore réglés, le Gouvernement espagnol espère qu'ils pourront l'être en fin de compte par la voie de la négociation dans un esprit de coopération et que tous les contentieux en Espagne seront de ce fait liquidés. À ce propos, le Comité devrait noter qu'un jugement arbitral a été rendu à Londres, en juin 1999, pour régler un différend entre le propriétaire du navire et le propriétaire de la cargaison, lequel exonère l'État ou le port de toute responsabilité à l'égard du sinistre en invoquant que le sinistre de l'*Aegean Sea* était dû à une négligence du capitaine, qui premièrement, n'avait pas établi un plan de passage correct pour faire entrer son navire dans le port et deuxièmement, avait été imprudent en manoeuvrant son navire lorsqu'il avait amorcé son virage dans le port.

Le Gouvernement espagnol saisit cette occasion pour rappeler que le recours aux tribunaux n'est pas le moyen qui convient pour régler des demandes rapidement, ce qui est encore plus évident dans le cas du sinistre de l'*Aegean Sea* au stade présent des négociations, où le Fonds de 1971 et l'Espagne font des progrès dans l'espoir que toutes les questions en suspens pourront être réglées. La délégation tient à remercier toutes les délégations pour l'appui qu'elles ont fourni dans le contexte de négociations longues et difficiles et elle espère qu'une formule susceptible de clore l'affaire de l'*Aegean Sea* pourra être adoptée par consensus à la prochaine session du Comité.

3.3.17 Le Comité exécutif a noté que le jugement arbitral mentionné dans la déclaration faite par la délégation espagnole visait un différend au titre d'un contrat d'affrètement entre deux compagnies privées et ne faisait pas entrer en jeu le Fonds de 1971, que l'arbitrage était soumis au droit anglais, que

la question examinée par les arbitres était de savoir si La Corogne était un port sûr et que les arbitres n'avaient pas examiné la question de la répartition des responsabilités entre le capitaine/propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971 d'une part et le pilote/l'État espagnol d'autre part. Le Comité a noté que pour ces raisons, l'Administrateur considérerait que les conclusions de ce jugement arbitral n'étaient pas pertinentes aux fins de résoudre les différences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 eu égard à l'interprétation des jugements rendus par les tribunaux espagnols au sujet de la répartition des responsabilités.

Examen du Comité exécutif

3.3.18 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Gouvernement espagnol avait mis à la disposition du Fonds de 1971 une vaste documentation à l'appui des demandes des secteurs de la pêche et de la mariculture et que les experts engagés par le Fonds de 1971 et le UK Club examinaient cette documentation. Il a également noté qu'en vue de faciliter l'évaluation des demandes par le Fonds de 1971, il avait été prévu que ces experts, dès qu'ils auraient achevé cet examen, se réunissent avec les experts du Gouvernement espagnol.

3.3.19 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait axer ses efforts sur l'examen de la documentation présentée par le Gouvernement espagnol à l'appui des demandes des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/UK Club/Fonds de 1971 et de la question juridique relative à la prescription. Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre ses pourparlers avec le Gouvernement espagnol en vue d'arriver à un accord global qui réglerait toutes les questions en suspens. Il a été noté qu'il faudrait qu'un tel accord inclue toutes les parties en cause, y compris le propriétaire du navire et le UK Club.

3.4 Braer

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note du document 71FUND/EXC.62/5 qui exposait les faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Braer* depuis la 61^{ème} session; il a noté, en particulier, que le montant total des demandes d'indemnisation devant les tribunaux, qui était initialement de £80 millions, s'élevait à £34 millions le 1^{er} octobre 1999, du fait qu'un certain nombre d'entre elles avaient été réglées à l'amiable, avaient été retirées de la procédure ou avaient été abaissées. Le Comité a également noté que des demandes d'un montant de £26 millions seulement avaient été transférées dans le cadre de la procédure en limitation et que ce montant diminuerait encore car certaines de ces demandes étaient actuellement en cours de retrait de cette procédure.

3.4.2 Le Comité a noté avec satisfaction que la Cour d'appel écossaise (Chambre intérieure) avait confirmé une décision du Tribunal de session (tribunal de première instance) de rejeter une demande pour préjudice économique pur soumise par la société Landcatch Ltd qui fournissait des smolts aux salmoniculteurs depuis ses installations situées en Écosse, à quelque 500 km des Shetland.

3.4.3 Il a été rappelé que, à sa 44^{ème} session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce que le Comité ait réexaminé la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.45). Il a été noté que, depuis la suspension des paiements, 212 demandes s'élevant à un montant total de £5,7 millions avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées.

3.4.4 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a rappelé au Comité exécutif que de nombreuses demandes avaient été approuvées depuis la suspension des paiements et que certaines d'entre elles n'avaient toujours pas été acquittées quelque quatre ans plus tard. Cette délégation a déclaré que, lorsque les incertitudes entourant les demandes qui avaient fait l'objet d'une procédure en justice auraient été clarifiées et que l'on pourrait chiffrer le montant total de l'exposition du Fonds de 1971, il faudrait alors procéder à un paiement partiel des demandes approuvées. La délégation du Royaume-Uni a ajouté que, lorsqu'il effectuerait ces paiements, le Fonds de 1971 devrait bien indiquer aux demandeurs que ces paiements ne représentaient pas des paiements définitifs.

3.4.5 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées, au cas où les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées seraient inférieures à £20 millions. Le Comité a, en outre, décidé que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens.

3.5 Sinistres du *Keumdong N°5*, du *Sea Prince*, du *Yeo Myung*, du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3*

Keumdong N°5

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Keumdong N°5*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 1 du document 71FUND/EXC.62/6. Il a été rappelé que le tribunal coréen compétent avait rendu ses jugements relatifs aux demandes d'indemnisation présentées par la coopérative de pêche de Yosu et une coopérative de pêche aux arches, accordant dans les deux cas, pour la plus grande part, des montants apparemment arbitraires, étant donné que le tribunal avait estimé qu'il était impossible, sur la base des preuves présentées par les demandeurs, d'évaluer les dommages subis. Le Comité a en outre rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de ces jugements et que l'Administrateur avait été chargé de poursuivre ces appels (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.4.3 et 4.4.4). Le Comité a noté que la Cour d'appel de Séoul avait tenu plusieurs audiences et qu'elle continuerait de le faire à des intervalles d'environ un mois jusqu'à ce que les parties aient présenté toutes leurs preuves.

Sea Prince

3.5.2 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Sea Prince*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 2 du document 71FUND/EXC.62/6.

Yeo Myung

3.5.3 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Yeo Myung*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 3 du document 71FUND/EXC.62/6. Il a également noté que seule une demande, portant sur un montant modique, restait en suspens.

Yuil N°1

3.5.4 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Yuil N°1*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 4 du document 71FUND/EXC.62/6. Il a noté, en particulier, que la plupart des demandes au titre des opérations de nettoyage ainsi que la plupart des demandes au titre du secteur de la pêche avaient été réglées et que la demande relative à l'enlèvement des hydrocarbures du navire immergé avait également été réglée.

Osung N°3

3.5.5 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire de l'*Osung N°3*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 5 du document 71FUND/EXC.62/6. Il a noté, en particulier, que la plupart des demandes au titre des opérations de nettoyage ainsi que la plupart des demandes relatives à la pêche dans la République de Corée avaient été réglées, que la demande relative à l'enlèvement des hydrocarbures du navire immergé avait également été réglée et que trois demandes au titre d'opérations de nettoyage au Japon étaient en cours d'examen.

3.6 *Sea Empress*

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.62/7 concernant le sinistre du *Sea Empress*.

Demandes d'indemnisation

3.6.2 Le Comité a noté que la situation avait peu évolué en ce qui concernait le bilan des demandes d'indemnisation et que des poursuites judiciaires avaient été engagées contre le propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (le Skuld Club) et le Fonds de 1971 s'agissant d'un certain nombre de demandes d'indemnisation.

Demande d'indemnisation présentée par les sapeurs-pompiers du comté

3.6.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'à ses 60ème et 61ème sessions, il avait examiné une demande d'indemnisation d'un montant de £150 000, qui avait été présentée par les sapeurs-pompiers du Comté au titre des dépenses engagées pour assurer des services de lutte contre l'incendie durant les opérations d'assistance (documents 71FUND/EXC.60/8, paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 et 71FUND/EXC.61/7/1).

3.6.4 Le Comité a rappelé qu'au cours des débats menés à sa 61ème session, il avait été admis en général que la question qui se posait était de savoir si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les activités des services de secours pouvaient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". Il a également été rappelé qu'il avait été déclaré que si des sapeurs-pompiers avaient été utilisés uniquement pour assurer une capacité de lutte contre l'incendie, les opérations ne pouvaient pas être considérées comme des mesures de sauvegarde (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.6.9).

3.6.5 Le Comité a noté que comme suite à une réunion ayant eu lieu entre le Fonds de 1971 et les sapeurs-pompiers, durant laquelle il avait été obtenu davantage de précisions sur la place de ces derniers dans le sinistre, l'Administrateur avait examiné plus avant la demande d'indemnisation.

3.6.6 Le Comité exécutif a souscrit à la conclusion de l'Administrateur, selon laquelle les opérations effectuées à cette époque par les sapeurs-pompiers avaient un double objectif, à savoir prévenir les dommages par pollution et protéger la vie du personnel participant aux opérations de sauvetage. Le Comité a fait sien l'avis de l'Administrateur, selon lequel le coût de ces opérations devrait être réparti entre les activités de prévention de la pollution et celles qui ont une autre finalité, et que, faute d'une base précise aux fins du calcul de cette répartition, les coûts devraient être partagés à égalité, à raison de 50% pour chaque volet.

3.6.7 Le Comité a également partagé l'avis du Directeur, selon lequel la participation des sapeurs-pompiers à l'action du Joint Response Centre avait pour objectif essentiel de protéger la vie et n'avait pas d'objectif double, et cette partie de la demande devrait donc être rejetée.

3.6.8 Le Comité a souligné que la mesure dans laquelle les demandes dotées d'un objectif double seraient recevables devrait être décidée au cas par cas, compte tenu des circonstances particulières à chaque opération.

Demandes d'indemnisation en suspens

3.6.9 L'observateur du Royaume-uni a rappelé au Comité qu'en octobre 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Fonds de 1971 que, si et dans la mesure où, en conséquence de sa demande, le montant total des demandes établies dépassait le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), le Gouvernement ne poursuivrait pas sa demande, dans son intégralité ou en partie, contre le Fonds de 1971. Cette délégation a déclaré que puisqu'il semblait désormais que le montant total des demandes établies et le montant total des demandes non réglées qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires ne dépassaient pas 60 millions de DTS, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait que sa demande contre le Fonds de 1971 soit examinée de façon à ce que l'on puisse aboutir à un règlement à l'amiable.

Action en recours

3.6.10 Le Comité exécutif a tenu une session à huis clos, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, afin de traiter de l'opportunité pour le Fonds de 1971 d'engager une action en recours contre

divers tiers dans le but de recouvrer les sommes qu'il avait versées à titre d'indemnisation à la suite du sinistre du *Sea Empress* (voir document 71FUND/EXC.62/7/1). Au cours de cette session privée qui fait l'objet des paragraphes 3.6.11 à 3.6.24, seules les délégations des États Membres du Fonds de 1971 et des autres États qui étaient Membres du Fonds de 1971 à l'époque du sinistre étaient présentes (voir résolution N°11 du Fonds de 1971).

3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé que la politique du Fonds de 1971 en matière d'action en recours telle que définie par l'Assemblée et le Comité exécutif pouvait se résumer comme suit:

Le Comité exécutif a estimé que le Fonds de 1971 avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Il a été rappelé que le Comité avait déclaré que si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le Fonds envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. Il a en outre été rappelé que le Comité avait déclaré que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question (document 71FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4).

3.6.12 Le Comité a pris note des dispositions de canalisation de la responsabilité contenues dans la Loi sur la marine marchande de 1995 portant application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile au Royaume-Uni, qui interdisent d'entreprendre toute action en indemnisation contre les sauveteurs. Le Comité a également pris note de l'analyse de l'Administrateur concernant la situation juridique du pilote et de son employeur. Compte tenu de cette analyse, le Comité a partagé l'avis de l'Administrateur, selon lequel il ne servirait à rien d'entreprendre une action en recours contre le sauveteur, le pilote ou son employeur. Le Comité a également souscrit à l'avis de l'Administrateur, selon lequel il n'y avait pas d'éléments de preuve établissant une négligence de la part du Marine Pollution Control Unit du Ministère des transports du Royaume-Uni ou du service des garde-côtes qui justifierait une action en recours contre eux.

3.6.13 Au cours de l'examen de la question de savoir s'il convenait ou non d'intenter une action en recours contre le Port autonome de Milford Haven (MHPA), le Comité a rappelé que l'Environment Agency du Royaume-Uni avait engagé une procédure pénale contre deux parties défenderesses, à savoir le MHPA et le capitaine du port de Milford Haven à l'époque du sinistre. Il a également été rappelé que l'un et l'autre avaient été accusés d'avoir causé l'introduction de matières polluantes (pétrole brut et combustibles de soute) dans des eaux réglementées, en violation de l'article 85 1) de la loi de 1991 sur les ressources en eau, et que le déversement du pétrole brut et du combustible de soute constituait une atteinte aux droits du public. Il a aussi été rappelé qu'à l'ouverture de la procédure pénale, le 12 janvier 1999, le capitaine du port avait plaidé non coupable, ce qui avait été accepté par l'Environment Agency. Il a en outre été noté que le MHPA avait plaidé coupable sur le chef d'introduction de matières polluantes (pétrole brut et combustibles de soute) dans des eaux réglementées, relevé contre lui en application de la loi de 1991 sur les ressources en eau, la peine prévue étant de deux ans de prison au plus ou une amende, ou les deux à la fois. Le Port autonome avait plaidé non coupable sur tous les autres chefs d'accusation et les moyens de défense invoqués avaient tous été admis par l'Environment Agency. Il a aussi été noté qu'en conséquence, il n'avait pas été nécessaire de mener la procédure à son terme. Il a également été rappelé que le 15 janvier 1999, le tribunal avait rendu son jugement et que le MHPA avait été condamné à verser une amende de £4 millions et à assumer une partie des dépens, pour un montant de £825 000. Le Port autonome avait fait appel.

3.6.14 Le Comité a noté que l'Administrateur avait examiné les minutes du procès au pénal et que lorsque le juge de première instance avait statué, celui-ci avait formulé un certain nombre d'observations très importantes concernant le MHPA et la manière dont ce dernier avait géré le port.

3.6.15 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a déclaré qu'il était important de noter que le chef d'accusation sur lequel le MHPA avait plaidé coupable était une infraction à la responsabilité objective aux termes de la loi de 1991 sur les ressources en eau. Le Comité a noté que l'Administrateur avait

déclaré que des doutes avaient été exprimés quant à la question de savoir si cette atteinte était uniquement une atteinte à la responsabilité objective.

3.6.16 Il a été noté que d'après les avis juridiques fournis au Fonds de 1971, une action en recours entreprise contre le MHPA pourrait reposer sur l'argument selon lequel, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité responsable du pilotage, le MHPA avait commis une infraction à la fois à la common law et au devoir que lui imposait la loi (loi de 1983 sur la préservation de Milford Haven et loi de 1987 sur le pilotage).

3.6.17 Le Comité a noté qu'après avoir examiné les rapports du Marine Accident Investigation Branch du Ministère des transports du Royaume-Uni et du Commissaire aux affaires maritimes du Libéria sur l'origine du sinistre ainsi que les avis préliminaires de plusieurs techniciens, les conseillers juridiques du Fonds de 1971 estimaient que les normes appliquées en matière de formation des pilotes et de délivrance des permis à Milford Haven ainsi que le système de classement des navires aux fins d'affectation des pilotes n'étaient pas satisfaisants et que c'était probablement le peu d'expérience qu'avait le pilote en cause dans le pilotage de pétroliers de cette taille qui l'avait amené à commettre une erreur, laquelle, à son tour, avait provoqué l'échouement. Le Comité a également noté qu'il semblait, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds de 1971, qu'il pouvait être réaliste d'envisager de soutenir avec succès que l'échouement initial ne se serait pas produit si le système radar de Milford Haven - qui était tombé en panne quelque temps avant l'échouement - avait fonctionné normalement et si un système de trafic maritime raisonnablement efficace avait été en service. Le Comité a noté qu'une demande formée par le Fonds de 1971 contre le MHPA reposerait sur le fait que le Fonds de 1971 aurait, par voie de subrogation, acquis les droits des victimes de la pollution par hydrocarbures auxquelles il a versé des indemnités, et que les conseillers juridiques du Fonds de 1971 estimaient qu'il y avait de bonnes possibilités d'établir que le MHPA avait par négligence manqué à ses obligations en ce qui concernait la sécurité de la navigation dans le port et aux abords du port et qu'il existait bel et bien un lien de cause à effet entre ce manquement et le sinistre qui s'était produit.

3.6.18 Le Comité était conscient que tout procès comportait un élément de risque et qu'une action en recours contre le MHPA donnerait lieu à des problèmes juridiques complexes. Il a été noté qu'il était probable que certains éléments de preuve concernant l'exploitation du port ne pourraient être obtenus qu'après que la procédure aurait été engagée, ce qui faisait qu'il était encore plus difficile de prédire l'issue de l'affaire. Le Comité a également noté que les conseillers juridiques du Fonds de 1971 estimaient improbable qu'en l'espèce, le MHPA soit autorisé à limiter sa responsabilité.

3.6.19 Le Comité a pris note de la situation financière du MHPA, laquelle ressortait des comptes vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 1997. Le Comité a également noté que l'on ne savait pas avec certitude dans quelle mesure la responsabilité du MHPA en matière de dommages par pollution était couverte par une assurance.

3.6.20 Le Comité a noté que le Fonds de 1971 avait versé quelque £9,4 millions à titre d'indemnisation, dont £5,6 millions pour dommages aux biens, opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde et £3,8 millions pour des pertes purement économiques. D'autres sommes importantes seraient versées au titre des opérations de nettoyage et d'autres versements seraient également effectués pour des pertes purement économiques. Le Comité a noté que les sommes en jeu en cas d'action en recours seraient importantes (£25 à 28 millions) mais a fait observer qu'il était nécessaire de tenir également compte du fait qu'un procès coûtait très cher et que si d'autres parties devaient également entreprendre une action en recours contre le MHPA, le Fonds de 1971 risquerait d'avoir à entrer en concurrence avec elles au moment de la répartition du montant disponible au cas où ce montant ne suffirait pas à satisfaire les demandes qui auraient été agréées.

3.6.21 Il a été noté qu'une bonne partie de la demande en recours du Fonds de 1971 porterait sur des pertes purement économiques et que les tribunaux du Royaume-Uni s'étaient, d'une manière générale, montrés réticents à admettre ce type de demande. Il a été reconnu qu'il était possible que les demandes formées par voie de subrogation par le Fonds de 1971 pour des pertes purement économiques ne soient donc, en partie tout au moins, pas admises dans le cadre d'une action en recours.

3.6.22 Un certain nombre de délégations ont émis l'avis que le Fonds de 1971 devrait suivre une politique homogène s'agissant des actions en recours. À leur avis, puisqu'il semblait que l'on pouvait

raisonnablement prévoir qu'au moins une partie des sommes versées par le Fonds de 1971 aux victimes serait recouvrée, elles appuyaient l'avis de l'Administrateur, selon lequel une action en recours devrait être engagée contre le MHPA. Une délégation, bien qu'appuyant l'avis de l'Administrateur, a appelé l'attention sur les conséquences graves que pourrait avoir, pour les autorités portuaires, une politique qui fonderait les actions en recours sur les erreurs du pilote dans les pays en développement où il n'avait pas encore été possible d'harmoniser les normes de formation des pilotes.

3.6.23 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur d'intenter une action en recours pour le compte du Fonds de 1971 contre le MHPA. L'Administrateur a également été chargé de tenir le Comité informé de tous faits nouveaux qui surviendraient afin que le Comité puisse réévaluer la position du Fonds de 1971, si nécessaire.

3.6.24 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a émis l'avis que la décision du Comité exécutif semblait être conforme à la politique du Fonds de 1971 en ce qui concernait les actions en recours. Cette délégation a estimé qu'il était important que le Fonds de 1971 évalue avec soin les preuves de négligence de la part du MHPA et pèse bien les coûts et avantages d'une action en recours du point de vue des contribuables.

3.7 Nakhodka

Demandes d'indemnisation

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du Nakhodka telle que décrite dans le document 71FUND/EXC.62/8. Il a relevé qu'au 30 septembre 1999 des demandes avaient été reçues pour un total de ¥34 758 millions (£204 millions) et que le Fonds de 1971, le propriétaire et la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club) avaient versé au total ¥7 635 millions (£38,8 millions).

3.7.2 Le Comité exécutif a noté que l'évaluation de la plupart des demandes dans le secteur touristique devrait être achevée d'ici la fin de 1999.

3.7.3 La délégation d'observateurs du Japon a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour les efforts déployés en vue du règlement des demandes mais a exprimé l'espoir que dans la mesure où il ne restait plus que 2 mois et demi avant que le délai de prescription de trois ans ne soit écoulé, l'évaluation des demandes restantes progresse rapidement et sans contretemps.

3.7.4 L'Administrateur a reconnu que l'évaluation de demandes n'avait pas progressé aussi rapidement qu'espéré mais a souligné l'énorme volume de documentation que le Bureau de traitement des demandes d'indemnisation avait eu à examiner. Il a fait observer qu'il fallait trouver un juste milieu entre le nombre d'inspecteurs et la cohérence des méthodes d'évaluation des demandes. Une délégation s'étant interrogée sur la nécessité d'appeler l'attention des demandeurs sur la question de la prescription, l'Administrateur a déclaré au Comité que des mesures dans ce sens étaient prises.

Niveau des paiements

3.7.5 Compte tenu de l'incertitude qui continue de régner quant au montant total des demandes découlant du sinistre du Nakhodka, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 60% du montant des demandes au titre des dommages effectivement subis par les demandeurs concernés.

3.7.6 Il a été noté que le total des paiements de demandes d'indemnisation atteindrait prochainement le montant maximum payable par le Fonds de 1971 et que le Fonds de 1992 commencerait alors à effectuer des paiements.

Action en recours

3.7.7 Le Comité exécutif a tenu une séance privée conformément à l'article 12 du Règlement intérieur pour étudier les résultats de l'enquête menée sur la cause du sinistre et la possibilité d'une action en

recours (voir le document 71FUND/EXC.62/8/1). Seules les délégations des États membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 assistaient à la séance à huis clos, dont il est rendu compte aux paragraphes 3.7.7 à 3.7.22.

3.7.8 Le Comité a pris note des conclusions des experts des Fonds selon lesquelles le *Nakhodka* était en très mauvais état. Il a été noté que, de l'avis des experts, il y avait des preuves sérieuses d'un affaiblissement de la résistance des éléments de la coque et de l'insuffisance des réparations apportées, qu'il était évident que la résistance de la coque se trouvait gravement réduite mais que même si le chargement effectif du navire n'était pas conforme au Manuel de chargement - ce qui augmentait les sollicitations supportées par le navire - cette situation n'aurait pas à leur avis gêné un navire bien entretenu. Il a été noté que d'après les experts il n'y avait pas de preuve de collision ou de quasi-collision avec un objet de faible flottabilité ni d'aucun autre contact ou explosion. Le Comité a également noté que la défaillance du navire dans ces circonstances corroborait l'opinion des experts selon laquelle il n'était pas en état de naviguer, que le *Nakhodka* avait essuyé du mauvais temps mais que ce mauvais temps n'était pas à leur avis exceptionnel dans la mer du Japon au mois de janvier, les experts étant d'avis que le propriétaire était ou aurait dû être au courant de l'état réel de la structure de la coque.

3.7.9 Le Comité a estimé, comme l'Administrateur, que le *Nakhodka* n'était pas en état de navigabilité à l'époque du sinistre et que les défauts qui avaient mis le navire en mauvais état étaient à l'origine du sinistre. Le Comité a également été d'accord avec l'Administrateur pour dire que le propriétaire était ou tout au moins aurait dû être au courant des défauts qui faisaient que le navire n'était pas en état de naviguer, que le sinistre était donc dû à une faute personnelle du propriétaire et qu'en conséquence, conformément à l'article V.2 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, celui-ci n'était pas en droit de limiter sa responsabilité.

3.7.10 Le Comité a confirmé que c'était bien la Convention sur la responsabilité civile de 1969 et non pas celle de 1992 qui s'appliquait en l'espèce.

3.7.11 Le Comité a décidé que, si le propriétaire, Prisco Traffic Ltd, entamait une procédure en limitation de sa responsabilité, le Fonds de 1971 devrait s'opposer à son droit en la matière.

3.7.12 Le Comité exécutif a noté que ce serait une entreprise de longue haleine que d'intenter un procès au propriétaire du navire en Russie. Il a reconnu que, pour diverses raisons, une action en recouvrement contre cette entreprise pourrait ne pas aboutir. Il a été noté que d'après l'enquête menée par le Fonds de 1992, il était peu probable que cette entreprise dispose d'actifs suffisants pour qu'un jugement puisse être exécuté. Il a également été noté que l'entreprise s'était défaite de sa flotte et ne figurait plus dans la liste des propriétaires de navires publiée dans le Registre du Lloyds et qu'il se pouvait que des mesures soient actuellement prises pour dissoudre la société. Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait néanmoins entreprendre une action en recouvrement contre le propriétaire du navire, Prisco Traffic Limited.

3.7.13 Le Comité a décidé qu'une action en recours devrait être prise contre la Primorsk Shipping Corporation ("Primorsk"), société mère de Prisco Traffic Limited. Il a noté que les deux entreprises avaient partagé les mêmes bureaux jusqu'en 1996 et que, dans le Lloyds' Confidential Index, Prisco Traffic figurait comme filiale de Primorsk jusque vers la fin de 1996 et qu'elle y était inscrite séparément depuis le sinistre de 1997. Le Comité a également noté que les deux entreprises avaient le même assureur sur corps et le même Club P & I et que Primorsk semblait intervenir énormément dans les opérations de navigation de Prisco Traffic. On a en outre souligné que la proximité des deux entreprises et les liens qui les unissaient faisaient penser que l'entreprise mère exerçait un contrôle étroit sur Prisco Traffic et sa flotte. Le Comité a estimé comme l'Administrateur que ce contrôle impliquait une responsabilité dans l'état de navigabilité et la sécurité de fonctionnement de la flotte.

3.7.14 Le Comité exécutif a examiné également la question de savoir si il y avait lieu d'engager une action en recouvrement contre le UK Club. Le Comité a bien relevé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile prévoyait que le propriétaire du navire était tenu de prendre une assurance pour couvrir le montant de limitation applicable au navire aux termes de la Convention, lequel, dans le cas du *Nakhodka*, s'élevait à 1 588 000 DTS (soit environ ¥229 millions ou £1,3 millions), mais la responsabilité juridique du *Nakhodka* pour ce qui est des dommages dus à la pollution devait sans doute être engagée jusqu'à concurrence de \$EU500 millions, comme c'était généralement le cas des pétroliers.

3.7.15 Le Comité a également noté que le règlement du UK Club contenait une clause "payer pour être payé" (c'est-à-dire que le Club n'est tenu d'indemniser le propriétaire du navire que pour les indemnités qu'il a effectivement versées à des tiers) et que cette clause a été admise par les tribunaux du Royaume-Uni. Le Comité a néanmoins noté que selon les avis juridiques reçus par l'Administrateur, la clause "payer pour être payé" ne serait peut-être pas reconnue au Japon. Compte tenu de ces avis, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait engager une action en recouvrement contre le UK Club.

3.7.16 Le Comité exécutif a noté que le *Nakhodka* était soumis à la classification prévue par le Registre maritime de navigation russe. Le Comité a reconnu qu'il était difficile de poursuivre les sociétés de classification étant donné le rôle particulier qu'elles jouaient dans la navigation internationale. En conclusion, le Comité a néanmoins estimé que le Registre russe n'avait pas fait ce qu'il fallait pour que le *Nakhodka* satisfasse à ses règles et que cette défaillance était une des causes du sinistre. Il a donc décidé que le Fonds de 1971 devrait entreprendre une action en recouvrement contre le Registre russe.

3.7.17 Il a été noté que d'importantes réparations avaient été faites au *Nakhodka* en 1993 dans un chantier naval de Singapour et que les techniciens des FIPOL enquêtaient sur l'étendue de ces réparations. Le Comité a décidé que la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non engager des poursuites contre le chantier naval devrait être laissée à l'appréciation de l'Administrateur compte tenu de ce que serait l'intérêt bien compris de l'Organisation.

3.7.18 Diverses délégations se sont déclarées préoccupées par la situation juridique des demandeurs dont les demandes n'avaient pas été réglées et de ceux dont les demandes avaient été réglées mais qui n'avaient reçu du Fonds que des paiements partiels. L'Administrateur a fait savoir que ces demandes devraient être protégées par la législation japonaise et que des mesures étaient actuellement prises pour veiller à ce que les droits de ces demandeurs soient protégés.

3.7.19 La délégation d'observateurs du Japon a indiqué au Comité que les experts japonais qui avaient procédé à l'enquête sur la cause du sinistre étaient disposés à apporter leur concours pour préparer d'autres arguments techniques.

3.7.20 La délégation de la République de Corée a fait savoir que son gouvernement s'opposait à ce que l'étendue d'eau qui se trouvait entre la péninsule coréenne et l'archipel japonais soit appelée "Mer du Japon" aux paragraphes 1.2, 5.3 et 5.4 du document 71FUND/EXC.62/8/1. La délégation coréenne a fait valoir que, à son avis, cette étendue d'eau devrait être appelée la "Mer de l'Est" et a signalé que la dénomination de cette étendue d'eau faisait actuellement l'objet d'un litige entre les États concernés.

3.7.21 La délégation d'observateurs du Japon a élevé une objection contre l'intervention de la délégation coréenne en faisant valoir que le nom de "Mer du Japon" était bien établi.

3.7.22 L'Administrateur a indiqué qu'il avait auparavant étudié la position adoptée sur ce point par l'Organisation des Nations Unies. Il a indiqué que la politique de la section de la cartographie de l'ONU était de continuer d'employer le nom de "Mer du Japon", car il s'agissait de la dénomination la plus courante et répandue de l'étendue d'eau en question tant que les parties concernées n'auraient pas trouvé une solution négociée. Il a souligné que c'était pour cette raison que cette dénomination avait été utilisée dans les documents préparés par le Secrétariat des FIPOL.

3.8 Nissos Amorgos

3.8.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.62/9 au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos*.

Évacuation du sable mazouté

3.8.2 Le Comité a noté qu'en septembre 1999, la compagnie Petroleos de Venezuela avait informé le Fonds de 1971 que le coût de l'évacuation du sable mazouté qui avait été enlevé au cours des opérations de nettoyage était estimé à Bs 1 500 millions (£1,4 millions) et que

Assuranceföreningen Gard (le Gard Club) et le Fonds de 1971 avaient décidé en principe qu'il conviendrait de procéder à l'opération d'évacuation.

3.8.3 Une délégation d'observateurs a soulevé la question de savoir si le Fonds de 1971 pourrait être tenu pour responsable à l'avenir, demandant si, en pareil cas, la politique du Fonds était d'obtenir de la part du propriétaire des dunes et de la part de ceux qui étaient responsables des opérations de nettoyage un dégagement de responsabilité en cas d'éventuelle demande d'indemnisation pour dommage par pollution dans les dunes 'cultivées'. Cette délégation a demandé également si le Fonds de 1971 allait conclure avec ceux qui avaient effectué les opérations d'évacuation et avec les consultants qui avaient proposé l'étude d'impact sur l'environnement un accord le mettant hors de cause. Une autre délégation d'observateurs a souligné que le Fonds était tenu d'indemniser les coûts et dépenses occasionnés par l'opération d'évacuation du sable mazouté mais que ce n'était pas au Fonds d'effectuer l'opération. Cette dernière délégation a été d'avis que, étant donné qu'il y aurait alors rupture du lien de cause à effet, le Fonds ne serait responsable d'aucun dommage causé par suite de ces opérations.

Demande d'indemnisation présentée par la République du Venezuela

3.8.4 Le Comité a noté que le groupe d'experts qui avait été désigné par le tribunal pénal de Cabimas à la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971 pour fournir un avis technique sur le bien-fondé de la demande de la République du Venezuela avait soumis son rapport le 15 juillet 1999. Le Comité a également noté que dans ses conclusions, ce groupe d'experts avait réfuté les arguments présentés dans la demande de la République du Venezuela au sujet de la mortalité des populations de palourdes, de la nécessité de rétablir la qualité de l'eau et du remplacement du sable enlevé de la plage pendant les opérations de nettoyage ainsi que des dommages causés à la plage en tant qu'agrément touristique. Il a également été noté que le Fonds de 1971 préparait une argumentation avancée en ce qui concernait cette demande.

Niveau des paiements

3.8.5 En raison de l'incertitude qui continuait de planer quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.

Cause du sinistre

3.8.6 Il a été noté que depuis la 61ème session du Comité exécutif, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient fourni au Fonds de 1971 des pièces supplémentaires sur la cause du sinistre et qu'ils avaient aussi soumis au Fonds de 1971 un projet des conclusions qui seraient présentées dans un proche avenir au tribunal de Cabimas. Le Comité a noté que l'Administrateur était en train d'examiner ces pièces supplémentaires et qu'il poursuivait son enquête sur la cause du sinistre en consultation avec le propriétaire du navire et le Gard Club.

3.8.7 Le Comité exécutif a noté que de l'avis de l'Administrateur, les documents mis à la disposition du Fonds de 1971 donnaient à penser qu'une négligence de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) aurait pu être un des facteurs à l'origine du sinistre et de la pollution qui en avait résulté et que par conséquent, le propriétaire du navire/Gard Club pourraient être partiellement exonérés de leur responsabilité envers le Gouvernement vénézuélien et d'autres organismes gouvernementaux. Il a également été noté que de l'avis de l'Administrateur, s'il y avait eu effectivement négligence concurrente, le Fonds de 1971 serait également partiellement exonéré pour ce qui était des demandes présentées par le Gouvernement vénézuélien, à l'exception des rubriques portant sur le coût des mesures de sauvegarde. Il a été noté en outre que l'Administrateur n'était pas convaincu, compte tenu des éléments de preuve qui avaient été communiqués au Fonds de 1971 jusqu'ici, que les dommages résultent en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable de l'INC et qu'il estimait donc que le propriétaire du navire pourrait ne pas être totalement exonéré de sa responsabilité à l'égard de ce sinistre en vertu de l'article III.2 c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3.8.8 Le Comité exécutif a décidé qu'étant donné que tous les éléments de preuve concernant la cause du sinistre n'avaient pas été communiqués au Fonds de 1971, il était trop tôt pour qu'il puisse se prononcer sur les questions relatives à la cause du sinistre et à la négligence concurrente. Le Comité a

chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête portant sur ces questions et a estimé que cette enquête devrait être menée en collaboration avec le propriétaire du navire/Gard Club dans la mesure où il n'y avait pas de conflit d'intérêt entre eux et le Fonds (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.8.10).

3.8.9 Le Comité exécutif a également chargé l'Administrateur d'invoquer la négligence concurrente en tant que moyen de défense contre la demande présentée par le Gouvernement vénézuélien, si cela était nécessaire pour protéger les intérêts du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.8.11).

3.8.10 La délégation d'observateurs du Venezuela a estimé que le Fonds de 1971 ne devrait pas prendre position quant à la cause du sinistre avant que la question n'ait été tranchée par les tribunaux vénézuéliens.

3.8.11 Le Comité a noté que si les éléments de preuve établissaient qu'il y avait eu négligence concurrente de la part de l'INC, il lui faudrait examiner la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait intenter une action en recours contre la République du Venezuela aux fins de récupérer toute somme versée par le Fonds au titre d'indemnisation.

3.9 N°1 Yung Jung

3.9.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.62/10 à propos du sinistre du *N°1 Yung Jung*.

3.9.2 Il a été noté que le *N°1 Yung Jung* s'était échoué dans le port de Pusan sur un rocher submergé qui n'était pas indiqué sur la carte. Il a également été noté qu'à la suite d'une plongée d'inspection, il avait été conclu que ce rocher ne faisait pas partie du fond de la mer mais y avait été placé à un moment donné. Le Comité a, en outre, noté l'avis donné par l'avocat coréen du Fonds de 1971 quant à la position en droit coréen s'agissant de la responsabilité éventuelle de la République de Corée. Il a été noté en particulier, que, si le rocher n'était pas un élément naturel du fond de la mer, il serait considéré comme ayant suscité un défaut dans des "installations ou structures publiques" et que, de l'avis de l'avocat coréen du Fonds de 1971, la République de Corée serait, de ce fait, objectivement responsable de tout dommage en résultant.

3.9.3 Le Comité a rappelé qu'à sa 61ème session il avait chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête sur la cause du sinistre et d'examiner les questions en jeu avec le Gouvernement de la République de Corée. Il a été rappelé en outre que l'Administrateur avait aussi été chargé de présenter une demande en recouvrement auprès du Comité régional d'indemnisation du gouvernement et, au besoin, de faire valoir sa demande devant le tribunal coréen compétent, dans la mesure où cela serait nécessaire pour empêcher que la demande ne soit frappée de prescription. Le Comité a noté qu'une demande en recouvrement avait donc été présentée au Comité régional d'indemnisation le 9 août 1999, et ce afin que la demande ne soit pas frappée de prescription.

3.9.4 La délégation d'observateurs de la République de Corée a présenté le document 71FUND/EXC.62/10/1 et a soutenu que le Fonds de 1971 ne pouvait faire valoir une demande en recours contre le Gouvernement coréen pour deux raisons. Premièrement, la cause du sinistre ne tenait pas à un défaut de mise en place ou d'entretien d'une installation ou d'une structure publique appartenant au gouvernement, mais à la faute grave du propriétaire du navire qui avait utilisé ces installations illégalement dans une zone où les pétroliers n'étaient pas autorisés, sans avoir averti l'autorité portuaire ou sans avoir obtenu sa permission, et sans avoir tenu pleinement compte des effets possibles des conditions météorologiques ou de la marée, si le navire avait fait part de ses intentions à l'autorité portuaire, celle-ci l'aurait guidé vers un poste à quai sûr. Deuxièmement, la délégation coréenne a soutenu qu'étant donné que l'article 4.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds excluait toute réduction de l'indemnisation versée à un demandeur qui avait pris des mesures de sauvegarde au motif de la négligence concurrente, le Fonds de 1971 ne pourrait faire valoir une demande en recours contre le Gouvernement coréen pour les paiements qu'il avait effectués au titre des mesures de sauvegarde. La délégation coréenne a indiqué que son gouvernement aurait pu lui-même prendre les mesures de sauvegarde, que d'autres personnes auraient pu effectuer ces opérations dans

le port seulement avec l'autorisation du gouvernement et que par conséquent les opérations devraient être considérées comme ayant été effectuées par le Gouvernement coréen. De l'avis de cette délégation, il serait contraire à l'esprit de la Convention de 1971 portant création du Fonds que le Fonds de 1971 introduise une action en recours dans le présent cas.

3.9.5 Le Comité a noté que de l'avis de l'Administrateur, le Gouvernement coréen n'aurait pu se porter demandeur étant donné qu'il n'avait pas encouru les frais des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (à l'exception de celles effectuées par la police maritime de Pusan), que si le Gouvernement coréen avait effectué les opérations lui-même, il aurait été en droit de présenter une demande d'indemnisation et qu'il en aurait été de même si le gouvernement avait engagé et payé une entreprise pour effectuer les opérations. Le Comité a toutefois constaté que tel n'avait pas été le cas dans l'affaire du N°1 *Yung Jung*.

3.9.6 Le Comité a noté la position du Gouvernement coréen au sujet des faits à l'origine du sinistre mais a aussi noté que les experts techniques du Fonds de 1971 avaient contesté cette position à plusieurs égards.

3.9.7 Le Comité a reconnu que seuls les navires à cargaisons sèches d'un port en lourd inférieur à 1 000 tonnes étaient autorisés à utiliser le poste en question et que ces restrictions avaient été publiées dans les règles applicables à l'utilisation des installations à quai du port de Pusan. Le Comité a toutefois noté qu'aucune restriction ne portait sur le tirant d'eau des navires à cargaisons sèches au poste et que par conséquent, de l'avis de l'Administrateur, on supposait que le tirant d'eau maximal admissible pour de tels navires était de 4,3 mètres à marée basse. Le Comité a aussi noté qu'un navire à cargaisons sèches ayant le même tirant d'eau que le N°1 *Yung Jung* (à savoir 3,6 mètres) se serait échoué sur le rocher en question et que seuls les navires à cargaisons sèches pouvaient utiliser le poste car il n'y avait pas d'installations de lutte contre l'incendie à ce poste.

3.9.8 Un certain nombre de délégations ont estimé qu'afin de garantir une politique uniforme du Fonds de 1971 en ce qui concerne les actions en recours, le Fonds devrait faire valoir sa demande contre la République de Corée. D'autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner plus avant les arguments juridiques et qu'après la prise en compte de tous les facteurs à l'origine du sinistre, il pourrait y avoir une responsabilité partagée entre le propriétaire du navire/Fonds et la République de Corée.

3.9.9 D'autres délégations ont estimé que si le Fonds essayait d'imputer la responsabilité découlant des conventions à un régime national de responsabilité objective qui avait été mis en place à une autre fin, on pourrait accuser le Fonds d'agir de façon opportuniste. De l'avis de ces délégations, cela pourrait entraîner à l'avenir des conflits entre les régimes de responsabilité objective nationaux et internationaux. Quelques délégations ont laissé entendre qu'il était nécessaire de disposer de davantage de temps pour réfléchir aux diverses questions de principe avant de décider s'il convenait ou non d'intenter une action en recours.

3.9.10 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de voir avec le Gouvernement coréen si le Comité d'indemnisation pouvait reporter son examen de la demande du Fonds de 1971 de manière à donner davantage de temps au Comité pour examiner les questions importantes en jeu. Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre la demande du Fonds de 1971 contre le Gouvernement coréen si le Comité d'indemnisation décidait de ne pas reporter son examen.

3.10 Pontoon 300

3.10.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux concernant le sinistre du *Pontoon 300* qui sont exposés dans les documents 71FUND/EXC.62/11 et 71FUND/EXC.62/11/Add.1.

3.10.2 Étant donné que le montant total des demandes d'indemnisation demeurait incertain, le Comité exécutif a décidé de maintenir le montant des paiements du Fonds de 1971 à 75% des préjudices ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

3.10.3 Le Comité exécutif a noté que les avocats du Fonds de 1971 cherchaient à obtenir des éléments ayant trait à la cause du sinistre. Le Comité a également noté qu'une demande d'indemnisation délictuelle contre le propriétaire serait, en vertu de la législation des Émirats arabes unis, frappée de

prescription dans les trois ans suivant la date du sinistre, mais qu'il pourrait être soutenu que puisqu'en l'espèce les dommages par pollution étaient nés d'une opération de remorquage, la période de prescription serait de deux ans.

3.10.4 Le Comité a, par conséquent, chargé l'Administrateur d'entamer une action en justice contre le propriétaire du remorqueur qui avait effectué l'opération de remorquage (le *Falcon 1*) dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre.

3.11 Evoikos

3.11.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux concernant le sinistre de l'*Evoikos* qui sont exposés dans le document 71FUND/EXC.62/12.

3.11.2 Le Comité a noté en particulier que le propriétaire du navire avait soutenu que le montant de limitation applicable à l'*Evoikos* était d'environ 5,9 millions de DTS (£4,9 millions), alors que les avocats agissant au nom de certains demandeurs avaient affirmé que ce montant devrait être de l'ordre de 8,8 millions de DTS (£7,4 millions). Il a également été noté que si le montant de limitation le plus élevé devait être appliqué, il ne serait probablement pas demandé au Fonds de 1971 de régler des demandes d'indemnisation, alors que si le montant le moins élevé était appliqué, le Fonds pourrait avoir à effectuer des versements à titre d'indemnisation, ainsi qu'à titre de prise en charge financière du propriétaire du navire.

3.11.3 La délégation malaisienne a déclaré que puisque d'après son estimation, le montant total des demandes d'indemnisation présentées par Singapour, la Malaisie et l'Indonésie dépasserait le montant de limitation du propriétaire du navire, le Comité devrait autoriser l'Administrateur à payer des indemnités correspondant aux demandes présentées par la Malaisie et l'Indonésie.

3.11.4 Certaines délégations d'observateurs se sont déclarées préoccupées par le fait que, Singapour n'étant pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 ne serait pas en mesure de se porter partie intervenante dans la procédure en limitation qui avait été entamée dans ce pays. Une délégation d'observateurs s'est demandé si, au cas où le Fonds de 1971 indemniserait les demandeurs en Malaisie, le droit de subrogation accordé par les demandeurs malaisiens au Fonds de 1971 serait valide à Singapour.

3.11.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait pour politique de commencer à verser des indemnités uniquement après que l'assureur du propriétaire du navire a effectué des versements jusqu'à concurrence du montant de limitation applicable au navire en question. Il a été noté que dans l'affaire de l'*Evoikos*, la situation était compliquée du fait qu'à l'époque du sinistre, la Malaisie et l'Indonésie étaient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds alors que Singapour ne l'était pas.

3.11.6 Étant donné que le montant total des demandes d'indemnisation demeurait incertain, le Comité exécutif a confirmé la décision qu'il avait prise à ses sessions précédentes de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiement à ce stade.

3.12 Autres sinistres

3.12.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.62/13 à propos des sinistres suivants : *Irving Whale*, *Vistabella*, *Iliad*, *Honam Sapphire*, *Kriti Sea*, *Plate Princess*, *Diamond Grace*, *Katja*, *Kyungham N°1* et *Maritza Sayalero*.

3.12.2 Il a été noté que le Fonds de 1971 ne serait pas appelé à faire de paiements pour les sinistres du *Honam Sapphire* et du *Diamond Grace*.

3.12.3 Pour ce qui est du sinistre du *Kriti Sea*, le Comité a noté que certains demandeurs avaient fait appel de la décision de l'administrateur nommé par le tribunal et que les montants indiqués dans l'appel dépassaient le montant de limitation applicable au *Kriti Sea*. Il a en outre été noté que le propriétaire du navire et son assureur avaient signifié une ordonnance au Fonds de 1971 en septembre 1999 se

rapportant aux demandes dépassant le fonds de limitation du propriétaire du navire, ainsi qu'à une demande de prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 Examen des points de l'ordre du jour de la 22ème session de l'Assemblée

Le compte rendu des débats consacrés par le Comité exécutif à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la 22ème session de l'Assemblée figure dans le document 71FUND/EXC.62/14/A.22/23.

5 Sessions à venir

5.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir une session pendant la semaine allant du 3 au 7 avril 2000 et, si nécessaire, une session pendant la semaine du 14 au 18 février 2000.

5.2 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session habituelle d'automne pendant la semaine du 23 au 27 octobre 2000.

6 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figurait dans le document 71FUND/EXC.62/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
